

# PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

## Réunion du 14 Mars 2019 à 17 H 00

Président de séance : M. GUERIN Patrick

Présents: Mme CHABANCE Marie-Claude

M. CLOUVET Jean-Claude

Excusé: M. JACQUET Yves

## ERRATUM PV du 07/03/19 :

<u>Challenge Futsal U15 – 1<sup>er</sup> tour</u> A.S.I.E du Cher (1) du 05/01/19 à Dun S/ Auron

#### La Commission:

Informe que le club de **l'A.S.I.E du Cher (1)** était bien présent au l<sup>er</sup> tour du Challenge futsal U15 et décide par conséquent de retirer l'amende de **55 €** qui lui avait été infligée.

\*\*\*\*\*\*\*\*

## Forfait hors délais :

## **U18 D2 - Poule B**

<u>N° du match: 21203553 : AS St Amand (2) - Ent. Châteaumeillant/F.3.C (1) 16/03/19</u>

#### La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Châteaumeillant**, gestionnaire de **l'Ent. Châteaumeillant/F.3.C**, du 14/03/19 à 13h02 déclarant le forfait de son équipe,

#### Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Châteaumeillant/F.3.C (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**AS St Amand (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 35 € au club de l'US Châteaumeillant, gestionnaire de l'Ent. Châteaumeillant/F.3.C, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts.

\*\*\*\*\*\*\*\*

# Forfait par avance dans les délais :

Challenge Départemental Futsal U11 Niveau 1 (Finale)
AS Portugais Bourges (1) du 10/03/19 à Plaimpied

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Portugais Bourges** du 05/03/19 à 15h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'AS Portugais Bourges, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*\*\*\*

# Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Rien à signaler ce week-end

\*\*\*\*\*\*\*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,

Le Secrétaire de la Séance.

Patrick GUERIN Jean-Claude CLOUVET